

**ETAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ETE SAISIE ET QUI SONT
PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

(ANNEE 2002)

A la date du 7 janvier 2003, vingt-trois affaires étaient inscrites au rôle de la Cour. Ce rapport rendra compte de cinq affaires portant en tout ou partie sur des questions de droit de la mer, dont les deuxième et troisième ne sont plus inscrites au rôle depuis l'arrêt sur le fond rendu dans chacune d'elles le 10 octobre 2002 et le 17 décembre 2002, respectivement.

1) La première de ces affaires est celle des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique). Elle a été introduite devant la Cour le 2 novembre 1992 par une requête de l'Iran contre les Etats-Unis, au sujet de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes. L'Iran a fondé la compétence de la Cour en l'espèce sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955. Dans sa requête, l'Iran a affirmé que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, en octobre 1987 et en avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, avait constitué une violation fondamentale tant de diverses dispositions du traité d'amitié que du droit international. L'Iran a fait référence, notamment, à l'article premier du traité et à son article X, paragraphe 1, qui disposent respectivement : «Il y aura une paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran», et «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

Après que l'Iran eut déposé son mémoire, les Etats-Unis ont présenté, en décembre 1993,

L'affaire est donc en état et la date d'ouverture de la procédure orale a été fixée au 17 février 2003.

2) La deuxième de ces affaires est celle de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), que le Cameroun a introduite le 29 mars 1994 contre le Nigéria au sujet d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi». Le Cameroun a en outre exposé dans sa requête

une condition préalable d'ordre procédural. La négociation serait prescrite comme la méthode appropriée — celle à laquelle il conviendrait de recourir avant toute autre — pour parvenir à une délimitation maritime équitable, et la Cour ne constituerait pas une enceinte de négociations. Le Nigéria reconnaissait que, dans la mesure où le différend frontalier maritime portait sur des secteurs aux alentours du point G et sur ceux où il y a chevauchement de concessions, cette condition avait été remplie. Il soutenait en revanche que les eaux situées au sud des 4^e et 3^e parallèles de latitude nord, voire du 2^e parallèle, n'avaient jamais fait l'objet d'une quelconque tentative de négociation avec le Nigéria ou, pour autant que le sache ce dernier, avec n'importe quel autre Etat affecté.

La Cour a souligné que, dans son arrêt du 11 juin 1998, elle avait relevé que des négociations entre les Gouvernements du Cameroun et du Nigéria concernant la délimitation maritime dans son ensemble — jusqu'au point G et au-delà — s'étaient déroulées dès les années soixante-dix, sans toutefois déboucher sur un accord. Cela étant, les articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exigent pas, de l'avis de la Cour, que les négociations en matière de délimitation aboutissent; comme à chaque fois que le droit international impose de telles négociations, celles-ci doivent être menées de bonne foi. La Cour a réaffirmé la conclusion à laquelle elle était parvenue concernant les exceptions préliminaires, à savoir que des négociations ont effectivement eu lieu. En outre, si, à la suite de l'échec de telles négociations, une procédure judiciaire est engagée, les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer n'imposent pas de suspendre l'instance pour engager de nouvelles négociations si, au cours de l'instance, l'une des parties modifie sa demande. Il est bien entendu exact que la Cour n'est pas une enceinte de négociations. En pareil cas, cependant, la nouvelle demande ne pourrait être considérée que sous un angle purement judiciaire. Toute autre solution ne ferait que retarder et compliquer le processus de délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives. La convention sur le droit de la mer ne prescrit pas une telle suspension de la procédure engagée.

Quant aux négociations avec la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, la Cour a conclu que les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer ne l'empêchaient pas de tracer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria en l'absence de négociations préalables intervenues simultanément entre les quatre Etats concernés.

La Cour a donc conclu qu'elle était à même de procéder à la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria dans la

arguments spécifiques en ce qui concerne la zone située en deçà du point G. Se fondant sur sa revendication de souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, le Nigéria soutenait tout d'abord que la frontière maritime le séparant du Cameroun devait commencer dans le Rio del Rey et suivre la ligne d'équidistance jusqu'à la pleine mer. La Cour ayant déjà conclu que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi appartenait au Cameroun et non au Nigéria, il n'était pas nécessaire d'examiner davantage cet argument du Nigéria. Le Nigéria faisait valoir en outre que, même si les prétentions du Cameroun sur Bakassi étaient légitimes, la frontière maritime revendiquée par ce pays aurait dû prendre en compte les puits et autres installations situés de part et d'autre de la ligne résultant de la pratique pétrolière, et n'entraîner à cet égard aucune modification du statu quo. Concernant la déclaration de Yaoundé II, le Nigéria soutenait qu'il ne s'agissait pas d'un accord ayant force obligatoire. De même, le Nigéria considérait la déclaration de Maroua comme dépourvue de validité juridique.

La Cour a souligné tout d'abord qu'elle avait déjà conclu dans son arrêt que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 était valide et applicable dans son intégralité, et que par suite le titre territorial sur la presqu'île de Bakassi appartenait au Cameroun. Il en découlait que la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria se trouvait à l'ouest de la presqu'île de Bakassi, et non à l'est, dans le Rio del Rey. Il en résultait également que l'«ancrage» terrestre de la frontière

termes du paragraphe 2 de l'article 7, sont considérées comme représentant leur Etat «[e]n vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs». A propos de l'argument nigérian que le Cameroun savait ou aurait dû savoir que le chef d'Etat du Nigéria n'avait pas le pouvoir d'engager juridiquement le Nigéria sans en référer au Gouvernement nigérian, la Cour a relevé qu'un Etat n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou

consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable». La Cour a observé qu'elle appliquerait la même méthode dans la présente espèce.

Avant de pouvoir tracer une ligne d'équidistance et d'examiner s'il existe des circonstances pertinentes qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster celle-ci, la Cour a dû néanmoins déterminer quelles étaient les côtes pertinentes des Parties à partir desquelles seraient fixés les points de base qui serviraient à la construction de la ligne d'équidistance. En l'espèce, la Cour a fixé, comme points d'ancrage terrestre pour la construction de la ligne d'équidistance, West Point et East Point, aucun autre point de base n'ayant été nécessaire à la Cour pour procéder à cette opération. Cette ligne d'équidistance ne pouvait cependant pas se prolonger au-delà d'un point où elle aurait pu affecter les droits de la Guinée équatoriale.

La Cour a relevé qu'en l'espèce, quelles que soient les côtes du Nigéria à prendre en considération comme pertinentes, les côtes pertinentes du Cameroun telles que décrites dans l'arrêt n'étaient pas plus longues que celles du Nigéria. Par voie de conséquence, il n'y avait pas lieu, à ce titre, de déplacer la ligne d'équidistance en faveur du Cameroun.

La Cour a constaté que, avant de se prononcer sur la ligne de délimitation entre le Cameroun et le Nigéria, elle devait encore traiter la question, soulevée par le Nigéria, de savoir si la pratique pétrolière des Parties fournissait des indications utiles aux fins de la délimitation de leurs zones maritimes respectives.

La Cour a conclu que dans l'ensemble, il ressort de sa propre jurisprudence et de celle des tribunaux arbitraux que, si l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit, les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne

égard aux dispositions du compromis, et à la demande des deux Parties, a fixé au 2 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces pièces ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

Ayant déterminé qu'aucune des deux Parties ne détenait un titre conventionnel sur Ligitan et Sipadan, la Cour a ensuite examiné la question de savoir si l'Indonésie ou la Malaisie auraient pu avoir un titre sur les îles en litige en vertu des effectivités qu'elles invoquaient. A ce propos, la Cour a recherché si les prétentions de souveraineté des Parties se fondaient sur des activités montrant un exercice continu et effectif d'autorité sur les îles, c'est-à-dire l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain.

L'Indonésie a invoqué à cet égard une présence continue de la marine néerlandaise et de la marine indonésienne aux alentours de Ligitan et Sipadan. Elle a ajouté que les eaux baignant les îles étaient traditionnellement utilisées par des pêcheurs indonésiens. En ce qui concerne le premier de ces arguments, les faits retenus en l'es

solution équitable». Par une ordonnance du 21 mars 2000, la Cour a fixé respectivement au 21 mars 2001 et au 21 mars 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire du Honduras. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé. Par une ordonnance du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique du Honduras et a fixé respectivement au 13 janvier 2003 et au 13 août 2003 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

5) Enfin, la cinquième de ces affaires est celle du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) que le Nicaragua a introduite le 6 décembre 2001 contre la Colombie au sujet de «questions juridiques qui demeurent en suspens» entre les deux Etats «en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales. Aux termes de sa requête, le Nicaragua demande à la Cour de dire et juger qu'il a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andres et Santa Catalina et sur toutes les îles et cayes voisines ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (dans la mesure où ils sont susceptibles d'appropriation). Le Nicaragua demande également à la Cour de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes applicables. Par une ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé respectivement au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.
